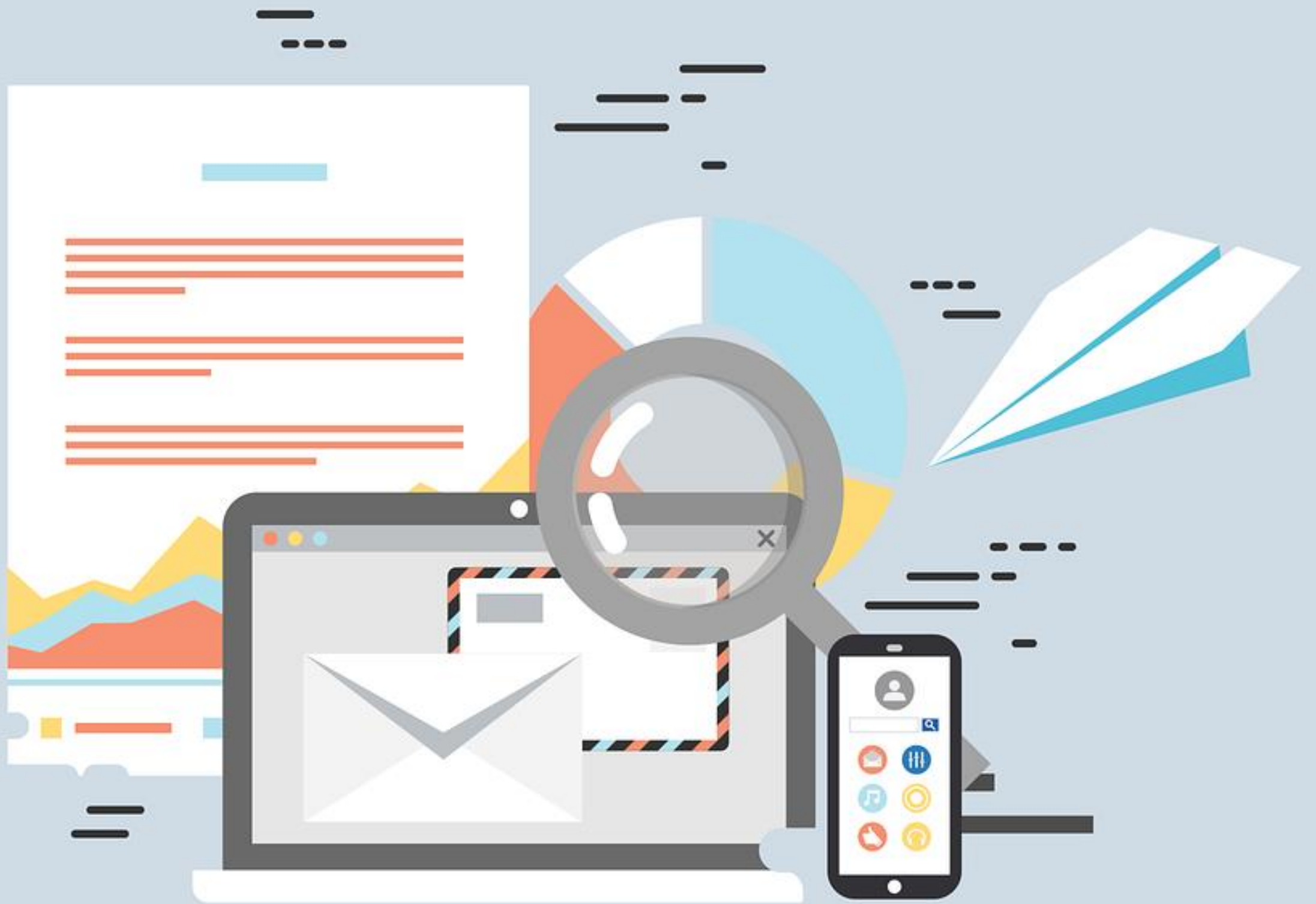


Mesures de soutien de l'économie face à l'épidémie du #COVID-19



SOMMAIRE

Cliquez sur le nom du dispositif pour vous rendre sur la page dédiée

01

La cellule d'urgence de la CCI et la permanence de l'ADIM

1.1. LA CELLULE D'URGENCE DE LA CCI MAYOTTE	P.3
1.2. LA PERMANENCE DE L'ADIM	P.4

02

Les dispositifs de l'Etat

2.1. L'ACTIVITÉ PARTIELLE	P.5
2.2. REPORT D'ÉCHEANCES DES COTISATION SOCIALES (OU CHARGES SOCIALES)	P.6
2.3 REPORT DES ÉCHEANCES FISCALES	P.7
2.4. AMELIORATION DE LA TRÉSORERIE DES ENTREPRISES PAR LE RÉGLEMENT RAPIDE DES DEPENSES DE L'ÉTAT	P.8
2.5. LA MEDIATION BANCAIRE	P.8
2.6. LA MEDIATION CLIENT/FOURNISSEUR	P.8
2.7. LE SOUTIEN FINANCIER DES ENTREPRISES : PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT	P.9
2.8. REPORT DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ POUR LES ENTREPRISES	P.9
2.9. LE FONDS DE SOLIDARITÉ	P.10
2.10. LE FOND NATIONAL POUR L'EMPLOI – FORMATION (FNE-FORMATION)	P.11

03

Les dispositifs du Conseil Départemental de Mayotte

3.1. LE FONDS DE SOLIDARITÉ RÉGIONAL	P.12
3.2. LE FONDS DE SOUTIEN DÉPARTAMENTAL POUR LES MICRO-ENTREPRISES	P.12
3.3. LE PRÊT D'HONNEUR	P.13

04

Les dispositifs de la BPI

4.1 GARANTIE BANCAIRE	P.14
4.2. REPORT DES ÉCHEANCES	P.14
4.3 SOUTIEN À LA TRÉSORERIE	P.15
4.3. DES MESURES POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES EXPORTATRICES	P.16

05

Les dispositifs de la Team France Export

5.1. INFORMATIONS MARCHÉS	P.17
5.2 ORGANISATION DE WEBINAIRES	P.17
5.3. PLAN DE SOUTIEN POUR LES EXPORTATEURS	P.18



1.1. LA CELLULE D'URGENCE DE LA CCI MAYOTTE

Cette cellule est assurée par une équipe de 10 Conseillers de la CCI Mayotte, de la CMA et de la CRESS pour répondre aux besoins des entreprises.

Objectif :

- ✓ Informer les entreprises en difficultés sur les dispositifs d'aides mis en place par l'État, les banques et la région depuis l'émergence de la crise sanitaire
- ✓ Mesurer l'impact de la crise sur le tissu entrepreneurial local

Comment contacter la cellule d'urgence ?

COVID-19

CELLULE D'URGENCE

Téléphone : 0269 50 23 11
Email : covid19@mayotte.cci.fr

1.2. LA PERMANENCE DE L'ADIM

L'équipe de l'Agence de développement et d'Innovation de Mayotte se tient à votre disposition pour toute information concernant les dispositifs mis en place ainsi que pour vous aider quant aux difficultés auxquelles vous faites face.

Comment contacter l'équipe de l'ADIM ?

Pôle entreprise

✉ Nadine.oumouri@adim-mayotte.fr

☎ **+262 639 09 18 60**

Pôle Attractivité-International

✉ damir.chanfi@adim-mayotte.fr

☎ **+262 639 232 636**



2.1. L'ACTIVITÉ PARTIELLE

L'activité partielle (article R.5122-1 du code du travail) est une mesure qui permet aux entreprises de:

- Verser à leurs salariés une indemnité équivalente à **70 %** du salaire brut (environ **84 %** du salaire net) .
- L'indemnité est de **100 %** pour les salariés au SMIC ou en dessous.
- L'intégralité de ces indemnités seront remboursées par l'État, pour des salaires allant jusqu'à 4,5 fois le SMIC applicable à Mayotte.

Les demandes doivent être transmises exclusivement sur la plateforme en ligne activitepartielle.emploi.gouv.fr

- Les dossiers sont instruits dans un délai de 15 jours. En l'absence de réponse dans les 15 jours, la décision vaut comme acceptation. Seuls les refus seront notifiés.
- Les entreprises ont un délai de 30 jours donné par le ministère du travail après **décision** de mise en place de la mesure pour le **déclarer avec effet rétroactif** (après acceptation, l'activité partielle sera considérée comme ayant été mise en œuvre à partir de la date de décision que le chef d'entreprise aura déclaré).
- Après avoir reçu la validation, l'employeur devra réaliser une demande d'indemnisation en ligne afin d'obtenir le remboursement mensuel des indemnités versées.

Où faire la demande d'activité partielle et le remboursement le cas échéant des indemnités versées ?

Le téléservice de demande d'activité partielle est disponible à partir de ce lien :

www.activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/

Où demander des informations ?

✉ **976.activite-partielle@dieccte.gouv.fr**

☎ **02 69 61 93 40 ou 02 69 61 48 49**

2.2. REPORT D'ÉCHEANCES DES COTISATIONS SOCIALES (OU CHARGES SOCIALES)

Le report d'échéance des cotisations sociales : mis en œuvre à Mayotte dans le cadre des mesures gouvernementales en faveur des entreprises, permet de différer tout ou une partie des cotisations salariales et patronales. Aucune pénalité ne sera alors appliquée.

- ➔ Les entreprises mahoraises peuvent bénéficier sans justificatifs et sans pénalités du report du paiement de leurs cotisations sociales à échéance du 15 mars 2020 (qui pourront être différées au 15 juin 2020)
- ➔ Les entreprises ayant reçu leur appel à cotisation exigibles au 15 mars pour un paiement exigé le 21 avril, ne devront pas tenir compte de cette date, mais de celle du 15 juin
- ➔ Les entreprises peuvent également demander le report des échéances de paiement liées aux moratoires en cours dans les mêmes conditions.
- ➔ Les attestations de régularité seront délivrées à la demande des entreprises

Où obtenir des informations ?

www.cssm.fr

✉ : pfs.cssm@css-mayotte.fr

☎ : 02 69 61 93 40

Les déclarations sociales doivent continuer à être effectuées régulièrement

Comment contacter la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) pour les déclarations sociales ?

✉ : delaicovid976@css-mayotte.fr

☎ : 02 69 61 91 91

Report des cotisations de retraite complémentaire : L'employeur doit se rapprocher de son institution de retraite complémentaire à laquelle il est affilié pour demander un report ou un délai.

2.3 REPORT DES ÉCHEANCES FISCALES

Le report des échéances fiscales : Les entreprises ont la possibilité de demander à leur service des impôts une remise (abandon total de la totalité des impositions) ou le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

→ Les entreprises ayant réglé leurs échéances du mois de mars 2020 peuvent, une fois ce prélèvement effectué, en demander le remboursement auprès de leur service des impôts.

Impôt sur le revenu des entrepreneurs individuels : Les entrepreneurs individuels peuvent moduler à tout moment leurs taux et leurs acomptes de prélèvement à la source relatif à leur impôt sur le revenu.

→ Les entreprises ayant choisi de payer leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels par mensualités peuvent reporter ces paiements d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois. Dans le cas où ces acomptes sont trimestriels, elles peuvent choisir de les reporter d'un trimestre à l'autre.

Paiement des Cotisation foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière: Les entreprises ayant un contrat de mensualisation pour le CFE ou la taxe foncière peuvent le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant leur Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Remise des impôts directs : dans les situations les plus difficiles et si les dispositifs ci-dessus ne permettent pas de résorber les difficultés, il est possible de solliciter une remise des impôts directs.

→ Cette demande sera soumis à un examen individualisé de la situation et des difficultés financières de l'entreprise.

Où faire les demandes ?

Toutes ces démarches sont accessibles partir de votre sur le site www.impots.gouv.fr

Pour toute demande de **report ou de remise d'impôts directs** ainsi que la notification de facture en attente de paiement du service public , remplissez le formulaire ([format .odt](#) / [format .pdf](#)) et envoyez-le à votre service des impôts des entreprises.

Pour les **demandes de modulation des taux et acomptes des travailleurs indépendants**, celles-ci se font à partir de l'[espace particulier](#), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Pour les demandes de suspension de paiement du CFE ou de la taxe foncière, les demandes se font à partir de l'[espace professionnel](#).

Où obtenir des informations ?

www.impots.gouv.fr/portail/node/13465

Formulez votre question par SMS ou par mail et le services des impôts des entreprises (SIE) vous rappellera rapidement

✉ : sie.mamoudzou@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 02 69 61 93 40, Numéro dédié aux SMS (ne reçoit pas d'appels)

2.4. AMÉLIORATION DE LA TRÉSORERIE DES ENTREPRISES PAR LE RÉGLEMENT RAPIDE DES DEPENSES DE L'ÉTAT

Le préfet de Mayotte a donné comme instruction aux services de l'État, a demandé à toutes les collectivités territoriales et à leurs opérateurs de privilégier le règlement immédiat des factures en instances dans le but d'améliorer rapidement la trésorerie des entreprises.

2.5. LA MEDIATION BANCAIRE

La Médiation du crédit est un dispositif public qui permet d'aider toutes les entreprises qui rencontrent des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc...).

Où faire la demande ?

Le traitement des demandes de médiation du crédit se fait en ligne exclusivement à partir du site web suivant :

www.mediateur-credit.banque-France.fr

Pour les TPE : L'IEDOM a mis en place une correspondance TPE. Elle est chargée d'être à l'écoute des responsables des Très petites entreprises et de faire remonter leurs problématiques, notamment en matière de financement. Ce service oriente par la suite les TPE vers les réseaux professionnels compétents afin d'apporter des réponses à leurs besoins.

Comment contacter ce service ?

✉ TPE976@iedom-mayotte.fr

☎ **02 69 61 05 05**

2.6. LA MEDIATION CLIENT/FOURNISSEUR

Les entreprises peuvent faire appel à la médiation des entreprises dans le cadre d'un appui au traitement d'un conflit avec des clients, des fournisseurs ou des administrations.

Le médiateur des entreprises peut être saisi ou contacté à partir du lien suivant:

www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

2.7. LE SOUTIEN FINANCIER DES ENTREPRISES : PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT

Prêts de trésorerie garantis par l'État : dispositif exceptionnel de garantie mis en œuvre par le Gouvernement afin de soutenir à hauteur de 300 milliards d'euros le financement bancaire des entreprises.

- Ce dispositif doit faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises.
- Ces financements doivent permettre aux entreprises de disposer de la trésorerie nécessaire afin de préserver leur activité et l'emploi.
- Tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020 pourront être couverts par le dispositif.
- Ces prêts de trésorerie garantis ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

Comment en bénéficier ?

Pour pouvoir en bénéficier l'entreprise doit se rapprocher dans un premier temps d'un ou plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts.

La démarche complète est détaillée en P.4 sur le document PDF suivant :

www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf

Report du crédit aux entreprises : à la suite de l'engagement des banques françaises, le remboursement de crédits des entreprises peut être reporté sans frais jusqu'à 6 mois.

[Pour les dispositifs mis en place par BPI France voir la partie 4.1, P.13.](#)

2.8. REPORT DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ POUR LES ENTREPRISES

Pour bénéficier du **report du paiement des loyers commerciaux, factures d'eau, et d'électricité** pour les PME et TPE en difficulté, les entreprises doivent adresser par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles elles payent ces factures.

2.9. LE FONDS DE SOLIDARITÉ

Le fonds de solidarité, les entreprises éligibles doivent remplir toutes les conditions suivantes :

- Être une petites entreprises (TPE, indépendants et micro-entrepreneurs)
- Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros
- Réaliser un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros
- Compter un effectif inférieur ou égale à 10 salariés (0 à 10 salariés)
- Avoir démarré son activité avant le 1^{er} février 2020 et ne pas avoir déclaré de cessation de paiement avant le 1^{er} mars 2020.

Ces petites entreprises doivent également remplir une des deux conditions suivantes :

- Avoir connu une fermeture administrative (article 8 du décret du 23 mars), même si la vente à emporter ou la livraison demeurent actives.

ou

- Avoir connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront automatiquement et rapidement de cette aide de 1 500 euros sur simple déclaration.

Cette aide défiscalisée est une prime de 1 500 euros versée par l'administration fiscale. Elle est destinée aux entreprises faisant face à une perte d'activité.

- Pour les situations les plus difficiles, une aide complémentaire de 2 000 euros du département (Fonds de solidarité régional complémentaire, voir 3.1) pourra être octroyée pour éviter la faillite au cas par cas à partir du 15 avril 2020.

Comment bénéficier de cette aide ?

Les entreprises peuvent en bénéficier depuis le **31 mars** en faisant une simple déclaration sur le site **impots.gouv.fr** dans la rubrique « espace particulier ».

Vous trouverez davantage de détails sur la procédure à suivre dans le fichier PDF suivant :
https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe_v2.pdf

2.10. LE FOND NATIONAL POUR L'EMPLOI – FORMATION (FNE-FORMATION)

Le (FNE)-FORMATION permet aux entreprises en plus de l'activité partielle d'investir dans les compétences des salariés par la mise en œuvre d'actions de formation.

Intervention financière de l'Etat

L'Etat prend en charge 100% des coûts pédagogiques. La rémunération des salariés est déjà soutenue par l'activité partielle.

Les entreprises éligibles

L'ensemble des entreprises ayant des salariés placés en activité partielle sont éligibles pour ces salariés à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation. Il n'y a pas de critère de taille d'entreprise ou de secteur d'activité.

Obligation de l'employeur

En contrepartie des aides de l'Etat, l'employeur doit s'engager à maintenir dans l'emploi le salarié formé pendant toute la période de la convention.

Le contrat de travail étant suspendu pendant la période d'activité partielle, l'employeur doit recueillir l'accord écrit du salarié pour le suivi de la formation.

Où faire la demande de cette aide ?

<http://mayotte.dieccte.gouv.fr/FNE-Formation>

Vous trouverez davantage de détails sur ce lien avec le document à télécharger pour faire la demande en bas de page

Le Conseil Départemental de Mayotte consacre **une enveloppe de 14 millions d'euros** pour venir en aide au **monde économique**, mesures qui complètent celles déjà annoncées par l'Etat.

3.1. LE FONDS DE SOLIDARITÉ RÉGIONAL COMPLÉMENTAIRE

- **Montant maximum: 2 000 €**
- Cette aide concerne les TPE (Très petites entreprises) les indépendants, les micro-entrepreneurs et les professions libérales d'au moins un salarié qui se trouvent dans les situations les plus difficiles.
- Cette aide complémentaire de 2 000 euros du département pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas à partir du 15 avril 2020.
- L'acceptation de la demande d'aide du fond de solidarité de l'État (voir 2.9) est une condition obligatoire pour pouvoir faire une demande d'aide du fonds de solidarité complémentaire.
- Ce fond est limité aux entreprises ayant reçu la validation de leur demande du fond de solidarité de l'Etat. Il est limité aux entreprises ayant au **moins 1 salarié. Les entreprises éligibles ont donc 1 à 10 salariés.**
- L'entreprise devra également justifier un refus de prêt provenant d'une banque commerciale.
- Elle complète l'aide du fond de solidarité et n'est pas cumulable avec le fonds de soutien départemental.

3.2. LE FONDS DE SOUTIEN DÉPARTMENTAL POUR LES MICRO-ENTREPRISES

- **Montant : 1 000 €**
- Cette aide répond aux spécificités locales et concerne les TPE, des indépendants et des micro-entrepreneurs (faisant **moins d'1 million de chiffre d'affaires** annuel et **ayant de 0 à 10 salariés maximum**) dont l'activité créée **avant le 1 er février 2020** est directement impactée par la crise du Covid-19 (**chiffre d'affaires en diminution d'au moins 30 %** ou **absence d'activité** sauf cas particuliers : transitaires, agriculture, pêche...)
- Elle n'est pas cumulable avec l'aide du fond de solidarité régional complémentaire.

Où faire les demandes ?

<https://www.cg976.fr/services-en-ligne/aides-et-subventions/covid19/aides-economiques>

Après avoir créé votre compte vous pourrez faire la demande sur la plateforme dédiée. Vous pourrez suivre le traitement de votre dossier en vous connectant sur votre compte.

3.3. LE PRÊT D'HONNEUR

Le Conseil départemental complète les dispositifs 3.1 et 3.2 par un fonds de 3 millions d'euros permettant l'octroi d'un prêt aux entreprises suscitées.

Elle complète l'aide du fond de solidarité et n'est pas cumulable avec le fonds de soutien départemental.

→ **Montant maximum du prêt: 30 000€**

Le prêt d'honneur est un crédit à taux d'intérêt zéro sans cofinancement obligatoire.

Les modalités de déploiement de ce prêt destiné à sauver le maximum d'entreprises locales se font en lien avec la plateforme initiative Mayotte et/ou Adie, dans la continuité d'un dispositif instauré dès 2018. Une convention peut également être signée avec la Banque des Territoires. Le prêt d'honneur est cumulable avec l'une ou l'autre des deux aides citées auparavant.

Où faire les demandes ?

A la cellule d'urgence à la CCI , joignable au :

02 69 50 23 11

4.1 GARANTIE BANCAIRE

Prêt garanti par l'état, PGE

Un dispositif exceptionnel de garantie mis en place par le gouvernement permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt. La BPI garantie votre banque à hauteur de 90 % si elle vous fait un prêt de 3 à 7 ans.

Où faire la demande ?

Pour obtenir une attestation du prêt garanti par l'Etat veuillez vous connecter à la page suivante: www.attestation-pge.bpifrance.fr/description

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante:

✉ supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Garantie découvert

La BPI vous accorde une garantie à hauteur de 90% votre découvert si votre banque le confirme sur 12 à 18 mois

4.2. REPORT DES ÉCHEANCES

Un report d'échéances : pourra être accordé sur demande de l'entreprise à son interlocuteur bancaire habituel. Ce dernier transmettra alors la demande de report de la garantie à Bpifrance, qui la traitera, sans coût additionnel.

📌 Report automatique des échéances de l'ensemble de ses clients pour une durée de 6 mois. Cette mesure est applicable depuis le 16 mars 2020.

Où obtenir plus d'information ?

www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113

✉ mayotte@bpifrance.fr

4.3 SOUTIEN À LA TRÉSORERIE

Dans le cadre du plan de relance de soutien d'urgence aux entreprises, avec ses partenaires (Régions, banques, ...), Bpifrance lance des prêts de soutien à la trésorerie.

Prêts sans garantie, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant, ils sont dédiés aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire COVID-19.

Le prêt Atout jusqu'à 5M€ pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement.

Où faire la demande ?

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-sans-garantie/Pret-Atout>

✉ mayotte@bpifrance.fr

☎ **Numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 09 69 370 240**

4.4. DES MESURES POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES EXPORTATRICES

Octroi des garanties de l'Etat à travers Bpifrance pour les cautions et les préfinancements de projets export sera renforcé afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices.

Les quotités garanties pourront être ainsi relevées à 90% pour toutes les PME et ETI. La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export sera prolongée, pour atteindre six mois.

Les assurances-prospection en cours d'exécution seront prolongées d'un an, permettant une extension de la période de prospection couverte.

L'assurance crédit-export de court terme, une capacité de 2 milliards d'euros sera apportée à l'assurance-crédit export de court terme grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Francexport. Ce dispositif couvrira l'ensemble des pays du globe.

Plus d'informations ?

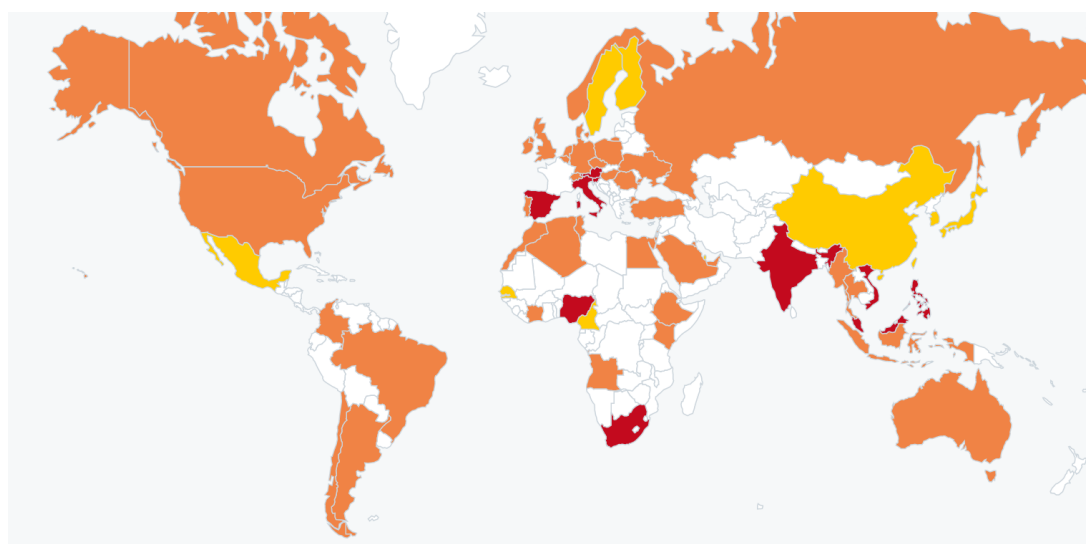
<https://www.economie.gouv.fr/plan-soutien-entreprises-francaises-exportatrices>

✉ mayotte@bpifrance.fr

☎ **Numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240**

5.1. INFORMATIONS MARCHÉS

Le réseau international de la Team France Export monitorise quotidiennement, pour les entreprises françaises, l'impact de la crise sur l'activité économique **dans 60 pays**.



Les informations présentées résultent de différentes sources locales, officielles ou expertes, compilées par les bureaux à l'étranger qui y ajoutent leur connaissance du terrain.

5.2 ORGANISATION DE WEBINAIRES

La Team France Export lance une série de 4 webinaires, chacun dédié à une région du monde, pour faire le point sur la situation des marchés à l'épreuve du CoVid-19. Cette première série d'échanges se poursuivra par d'autres webinaires sectoriels destinés à vous éclairer en temps réel sur les évolutions de vos marchés.

Où trouver l'information ?

<https://www.teamfrance-export.fr/outremer/infos-pays-covid-19>

<https://www.teamfrance-export.fr/outremer/actualites/covid-19--letat-de-vos-marches-de-la-zone-ocean-indien>

5.3. PLAN DE SOUTIEN POUR LES EXPORTATEURS

Un plan de soutien opérationnel adapté, 100 % dématérialisé qui répond à trois besoins clés :

- ➔ **Informers les entreprises:** Les équipes de la Team France export mettent quotidiennement à votre disposition l'information indispensable à vos activités export.
- ➔ Kit « Info Live Marchés », Webinaires sectoriels et Géographiques.
- ➔ **Sécuriser vos marchés:** Suivi de contacts, validation de votre potentiel, prospection à distance, business Meetings, Business Opportunities.
- ➔ **Vous préparer à la reprise:** Utilisez cette période d'activité réduite pour préparer votre plan de bataille.

Informations et contact:

<https://www.teamfrance-export.fr/outremer>

Team France Export Mayotte

Mob. : +262 639 232 636

zoulaya.bounou@adim-mayotte.fr

**Ensemble pour le
développement économique
de nos entreprises face à
l'épidémie du #COVID-19**